

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 25 mars 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Total Energie Gaz au 1^{er} avril 2010

NOR : DEVE1009274V

Participants à la séance : M. Philippe de LADOUCETTE, président, M. Michel LAPEYRE, vice-président, M. Maurice MÉDA, vice-président, M. Jean-Paul AGHETTI, Mme Anne DUTHILLEUL, M. Eric DYÈVRE, M. Hugues HOURDIN et M. Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 mars 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Total Energie Gaz (TEGAZ) pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} avril 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par TEGAZ

TEGAZ propose une hausse de 1,02 €/MWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par TEGAZ, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} avril 2010.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts sur cette période correspond bien à une hausse de 1,02 €/MWh, par application de la formule déposée par TEGAZ.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par TEGAZ.

Fait à Paris, le 25 mars 2010.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,

P. DE LADOUCETTE

A N N E X E

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL À SOUSCRIPTION DÉPOSÉS POUR APPLICATION AU 1^{er} AVRIL 2010 PAR TEGAZ (HORS TVA)

Tarif R

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT (€/an)	PRIME FIXE annuelle (€/MWh/j)	PRIX proportionnel hiver (€/MWh)	PRIX proportionnel été (€/MWh)	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh) (€/MWh)	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 75 GWh) (€/MWh)	RÉDUCTION de 4 ^e tranche (au-delà de 200 GWh par an) (€/MWh)	ABONNEMENT (€/an)
24 371,52	Fonction des charges d'antenne	26,140	22,887	0,872	0,474	0,457	0,004 (*) (modulation théorique du client - 100)

(*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.

Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e, 3^e et 4^e tranche se cumulent.

La réduction cumulée = $0,872 + 0,474 + 0,457 = 1,803$.

Tarif F

(Tarif hors charges de transport propres à chaque site)

ABONNEMENT (€/an)	PRIME FIXE annuelle de transport (*) (€/MWh)	PRIX proportionnel hiver (€/MWh)	PRIX proportionnel été (€/MWh)	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 5 GWh annuels) (€/MWh)	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 75 GWh annuels) (€/MWh)
9 673,20	Taux de charge de transport du client (*) N	35,094	31,835	0,951	0,950
(*) N = 4,816.					

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent.

La réduction cumulée = $0,951 + 0,950 = 1,901$.

Tarif M

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT (€/an)	PRIME FIXE annuelle (€/MWh/j)	PRIX proportionnel hiver (€/MWh)	PRIX proportionnel été (€/MWh)	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh annuels) (€/MWh)	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 200 GWh annuels) (€/MWh)
24 695,76	Taux des charges d'antenne	23,870	23,250	0,475	0,457

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent.

Tarif H

(Tarif hors charges d'antenne)

ABONNEMENT (€/an)	PRIME FIXE annuelle (€/MWh/j)	PRIX proportionnel (€/MWh)	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh annuels) (€/MWh)	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 200 GWh annuels) (€/MWh)	REMISE conjoncturelle (€/MWh)
9 051,84	475,31	24,059 55	0,699	0,460	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent.